

Délibération : n° 2008-226 du 20 octobre 2008

Emploi secteur public / Age / Recommandation

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative à la limite d'âge minimum fixée à 50 ans pour l'accès à l'emploi fonctionnel de chef d'exploitation. L'instruction du dossier a permis d'établir que le critère d'âge contesté n'a pas été appliqué par le mis en cause et que la candidature du réclamant a été écartée pour des motifs objectifs sans lien avec le critère allégué. Dans un souci de transparence, le Collège de la haute autorité a recommandé à la Ville de procéder à la suppression de la condition d'âge, et d'en rendre compte dans un délai de six mois. Le Collège a également demandé à ce qu'une information claire quant à la suppression de la condition d'âge soit portée à la connaissance des agents de la ville.

Le Collège :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment ses articles 11 et 14 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 9 ;

Vu la délibération D. 1057-7° du 8 juillet 1991 modifiée, fixant les dispositions statutaires relatives à l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de PARIS ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité a été saisie par courrier en date du 10 mars 2008 par M. X, chef de secteur à la Mairie, d'une réclamation relative au rejet de sa candidature à un poste de chef de la subdivision relations avec les usagers.
2. L'intéressé allègue que cette décision est fondée sur son âge, et présenterait, à ce titre, un caractère discriminatoire.
3. Souhaitant accéder à de nouvelles fonctions, M. X, qui est âgé de 43 ans, a présenté sa candidature pour un poste de chef de la subdivision relations avec les usagers, suite à la publication de la vacance du poste. Cette offre d'emploi mentionne que le poste est ouvert aux agents remplissant les conditions de nomination à l'emploi de chef d'exploitation.
4. Selon l'article 1^{er} de la délibération 2003-DRH 5, modifiant la délibération D. 1057-7° du 8 juillet 1991 modifiée, fixant les dispositions statutaires relatives à l'emploi de chef d'exploitation de la Ville :

« Les chefs d'exploitation sont nommés au choix parmi les membres du corps des personnes de la maîtrise de la commune ayant atteint le grade d'agent supérieur d'exploitation, âgés de 50 ans au moins, justifiant de 5 ans d'ancienneté dans ce grade et de 20 ans de services à la commune ou au département. (...) »

Pendant une phase transitoire de 5 ans, les agents supérieurs d'exploitation peuvent, dans la limite des postes ouverts, être nommés au choix chef d'exploitation sans les conditions d'âge et d'ancienneté exigées au premier alinéa. La présente délibération prend effet au 1^{er} mars 2003. »

5. Par courrier électronique en date du 1^{er} février 2008, le Chef du Bureau de Gestion des Personnels de la Direction de la Voirie et des Déplacements, a indiqué à M. X que sa candidature n'avait pas été retenue, sans toutefois motiver sa décision.
6. M. X remplissant toutes les conditions, exceptée celle de l'âge puisqu'il a 43 ans, en a déduit que cette décision de l'administration était fondée sur ce critère qui lui apparaît discriminatoire.
7. Au cours de l'enquête, le Directeur des ressources humaines de la Ville a indiqué, d'une part, que le critère d'âge contesté n'avait pas été appliqué, la délibération précitée étant intervenue avant la mise en conformité, avec le droit européen, de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et d'autre part, que la candidature de M. X avait été écartée pour des motifs objectifs sans lien avec son âge.
8. En effet, il apparaît que, sur 9 agents qui ont fait acte de candidature, dont M. X, 4 avaient moins de 50 ans. C'est d'ailleurs un candidat âgé de moins de 50 ans qui a été nommé.
9. Il semble donc établi, comme le fait valoir la mairie, que la condition d'âge n'a pas été appliquée lors de cette procédure de nomination, et que dans le cas de M. X, sa candidature n'a pas été écartée pour ce motif.
10. Aussi, en l'absence d'éléments tendant à établir l'existence d'une discrimination à l'encontre de M. X, sa réclamation apparaît infondée.
11. Toutefois, ainsi que l'admet d'ailleurs la Ville, la délibération précitée est contraire à l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit *« qu'aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur âge (...) »*, et que seules des considérations de gestion ont conduit à en reporter sa modification.
12. Dans un souci de transparence, le Collège de la haute autorité recommande à la Ville de procéder, comme elle l'a fait pour les agents de catégorie C, à la suppression de la condition d'âge figurant à l'article 1^{er} de la délibération 2003-DRH 5, modifiant la délibération D. 1057-7° du 8 juillet 1991, fixant les dispositions statutaires relatives à l'emploi de chef d'exploitation et, ceci, sans attendre une nouvelle modification de ce statut, et d'en rendre compte dans un délai de six mois. Le Collège recommande également qu'une information claire quant à la suppression de la condition d'âge soit portée à la connaissance des agents.

Le Président,

Louis SCHWEITZER